



PRÉFECTURE DU CHER

**ARRETE n°2007.1.800 du 24 juillet 2007**

**portant approbation**

**du plan de prévention des risques naturels prévisibles en matière de zones inondables  
des rivières ARNON, CHER et YEVRE sur la commune de Vierzon.**

Le Préfet du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 562-1 à L 562-8 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-1-1649 du 3 décembre 2002 relatif à la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles en matière de zones inondables de la rivière ARNON sur la commune de Vierzon, relatif à la révision des plans des surfaces submersibles valant plan de prévention du risque inondation des rivières CHER et YEVRE sur la commune de Vierzon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1-1163 du 4 septembre 2006 prescrivant l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles en matière de zones inondables des rivières ARNON, CHER et YEVRE sur la commune de Vierzon ;

VU le rapport et l'avis du 30 novembre 2006 du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du 29 juin 2006 du conseil municipal de Vierzon ;

VU l'avis du 18 juillet 2006 du centre régional de la propriété forestière ;

VU l'avis du 8 août 2006 de la chambre d'agriculture ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles en matière de zones inondables des rivières ARNON, CHER et YEVRE sur la commune de Vierzon.

Ce plan comprend :

- 1) un rapport de présentation
- 2) un règlement
- 3) une carte de zonage réglementaire (2 planches : EST et OUEST)
- 4) une carte des phénomènes naturels (2 planches : EST et OUEST)
- 5) une carte des aléas (2 planches : EST et OUEST)
- 6) une carte des enjeux (2 planches EST et OUEST)
- 7) un dossier complémentaire (1 rapport, 2 planches : EST et OUEST)

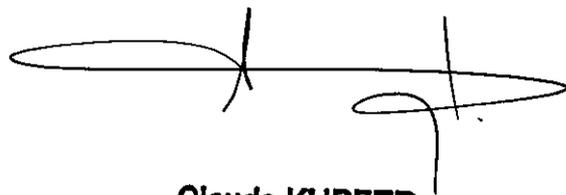
**Article 2** : Le plan de prévention des risques vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée. A ce titre, il est annexé au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Il sera notifié au maire de Vierzon, qui fera procéder à son affichage en mairie pendant une durée d'au moins un mois.

**Article 4** : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture, en sous-préfecture et dans la mairie de Vierzon. Cette mesure de publicité fera l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'article 2.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le sous-préfet de Vierzon, le maire de Vierzon et le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet du Cher,



**Claude KUPFER**